

Le Fonds pour l'emploi rembourse-t-il intégralement les charges de préretraite des travailleurs postés ?

Réponse courte

Oui, dans le régime de droit commun. L'article [L.583-2](#) pose le principe du **remboursement intégral** par le Fonds pour l'emploi de toutes les charges résultant du versement de l'indemnité de préretraite des postés/nuits : **indemnité mensuelle** versée au salarié et **part patronale des charges sociales** afférentes. L'État supporte ainsi l'intégralité du coût, reconnaissant la pénibilité des conditions de travail en équipes successives et de nuit.

Cette règle souffre d'une **exception** : lorsque l'entreprise combine la dérogation de l'article [L.583-1](#) §4 (départ anticipé via préretraite-ajustement), la période antérieure à la date standard est soumise au taux de participation de l'employeur prévu à l'article [L.582-3](#) §2. Le remboursement intégral ne s'applique qu'à la période standard.

Définition

Le **remboursement intégral par le Fonds pour l'emploi** est la prise en charge totale par ce fonds public des charges patronales liées à la préretraite des travailleurs postés et de nuit : indemnité mensuelle versée au salarié et part patronale des cotisations sociales. Ce mécanisme transfère le coût économique du dispositif de l'employeur vers le budget de l'État (via le Fonds pour l'emploi), en reconnaissance des conditions de travail pénibles des travailleurs postés.

Questions fréquentes

Existe-t-il une exception au principe de remboursement intégral par le Fonds pour l'emploi ?

Oui, lorsque l'entreprise utilise la dérogation de l'article L. 583-1, paragraphe 4 (départ anticipé combiné avec la préretraite-ajustement), la période antérieure à la date standard n'est pas remboursée intégralement. Cette période anticipée est soumise au taux de participation de l'employeur prévu à l'article L. 582-3, paragraphe 2. Le remboursement intégral s'applique uniquement à la période standard.

Le Fonds pour l'emploi rembourse-t-il intégralement les charges de préretraite des travailleurs postés à l'employeur ?

Oui, dans le régime standard, l'article L. 583-2 pose le principe du remboursement intégral par le Fonds pour l'emploi. Ce remboursement couvre à la fois l'indemnité mensuelle versée au salarié et la part patronale des charges sociales afférentes. L'employeur avance les fonds et est remboursé après obtention de la décision d'admission ministérielle.

Que se passe-t-il si l'employeur cesse son activité et ne peut plus verser l'indemnité de préretraite ?

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, l'article L. 585-7 permet au Fonds pour l'emploi de verser directement l'indemnité au salarié, sans intervention de l'employeur. Ce mécanisme garantit la continuité des droits du salarié indépendamment de la situation financière de l'entreprise. L'employeur ou le liquidateur doit informer le Fonds pour assurer la transition sans rupture de versement.

Quelle condition préalable l'employeur doit-il satisfaire pour bénéficier du remboursement par le Fonds pour l'emploi ?

Le droit au remboursement est conditionné à l'obtention préalable de la décision d'admission ministérielle, prévue à l'article L. 583-4, paragraphe 2. Un versement de l'indemnité au salarié effectué avant cette décision n'ouvre pas droit au remboursement. Il est donc impératif de s'assurer que la décision est obtenue avant de procéder aux premiers versements.

Quels éléments sont couverts par le remboursement intégral du Fonds pour l'emploi ?

Le périmètre du remboursement comprend l'indemnité de préretraite versée au salarié (calculée à 85 %, 80 % puis 75 % du salaire de référence selon l'article L. 585-1) ainsi que la part patronale des cotisations sociales afférentes, notamment les charges maladie, pension et accident du travail. Ces cotisations doivent être correctement calculées et déclarées pour obtenir un remboursement complet.

Conditions d'exercice

Le remboursement est soumis à plusieurs conditions et comporte une exception financière importante.

Situation	Prise en charge par le Fonds	Part employeur	Référence
Régime standard (Art. L.583-1 §1)	Intégrale — indemnité + charges patronales	Aucune	Art. L.583-2
Période anticipée (Art. L.583-1 §4)	Partielle	Taux Art. L.582-3 §2	Art. L.583-1 §4
Cessation d'activité de l'employeur	Versement direct au salarié possible	Aucune	Art. L.583-1 §5 (renvoi)
Conditions préalables	Décision d'admission ministérielle obtenue	—	Art. L.583-4 §2

Modalités pratiques

L'employeur avance les charges et est remboursé par le Fonds pour l'emploi selon une procédure administrative.

Élément	Détail
Périmètre du remboursement	Indemnité de préretraite + part patronale charges sociales
Condition de remboursement	Décision d'admission ministérielle (Art. L.583-4 §2)
Mécanisme	L'employeur verse l'indemnité au salarié, le Fonds rembourse l'employeur
Exception période anticipée	Participation employeur selon taux Art. L.582-3 §2
Cessation d'activité	Fonds peut verser directement au salarié (Art. L.585-7)
Charges sociales couvertes	Part patronale maladie, pension, accident du travail sur l'indemnité

Pratiques et recommandations

Confirmer l'obtention de la décision d'admission ministérielle avant de procéder au versement de l'indemnité, car le droit au remboursement par le Fonds pour l'emploi est conditionné à cette décision (Art. [L.583-4 §2](#)) et un versement anticipé sans décision n'ouvre pas droit au remboursement.

Distinguer dans la comptabilité les périodes standard (remboursées intégralement) des périodes anticipées en application de la dérogation du paragraphe 4 (partiellement à charge de l'employeur), pour une réconciliation correcte des remboursements reçus du Fonds pour l'emploi.

Documenter précisément les charges sociales patronales afférentes à l'indemnité de préretraite, car elles font partie du périmètre de remboursement et doivent être correctement calculées et déclarées pour obtenir un remboursement complet.

Anticiper la procédure de remboursement en prenant contact avec le Fonds pour l'emploi dès la décision d'admission, pour connaître le rythme et le calendrier des remboursements et éviter un décalage de trésorerie.

Vérifier la solvabilité du Fonds pour l'emploi et les délais de traitement administratif, car en cas de difficultés de l'entreprise, il est important de savoir que le Fonds peut verser directement l'indemnité au salarié en application de l'article [L.585-7](#).

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.583-2	Remboursement intégral par le Fonds pour l'emploi — indemnité + charges patronales
Art. L.583-1 §4	Exception : participation employeur pour la période anticipée
Art. L.582-3 §2	Taux de participation employeur applicable à la période anticipée
Art. L.583-4 §2	Décision d'admission ouvrant le droit au remboursement
Art. L.585-1	Calcul de l'indemnité de préretraite : 85 % / 80 % / 75 %
Art. L.585-7	Versement direct par le Fonds en cas de difficultés de l'employeur

Le remboursement intégral par le Fonds pour l'emploi est la règle générale pour la préretraite postés/nuit, contrairement à la préretraite-ajustement où l'employeur participe financièrement. L'exception de la période anticipée combinée avec la préretraite-ajustement doit être anticipée budgétairement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.